



De la technicité...

Cher(e) collègue,

Tu l'auras sans doute récemment lu et entendu à de multiples reprises, tel le mauvais refrain du dernier tube de l'été, la gestion d'un poste comptable ne tiendrait qu'à une chose, la tech-ni-ci-té. Evidemment, seuls les actuels comptables disposeraient de cette incontournable « technicité » et l'administration devrait donc privilégier leur promotion... uniquement dans son propre intérêt bien sûr. A telle enseigne que l'on se demande d'ailleurs comment il demeurerait acceptable que certains de ces postes comptables soient malgré tout promis à l'effondrement total en étant confiés dans une -heureusement faible- proportion aux mains inexpertes et irresponsables de cadres supérieurs IP ou AFIPA...

Pourtant, au regard de quelques données formelles, nous n'avions jamais constaté jusqu'à présent que les postes comptables directement confiés aux IP et AFIPA sans expérience de comptable s'étaient particulièrement dégradés. Nous avons donc souhaité enquêter sur cette mystérieuse « technicité » des comptables publics mise en avant par l'ACP et ainsi mieux répondre aux questions que vous vous posez tous.

1. C'est quoi la technicité ?

Si l'on en croit l'ACP c'est une compétence incontournable pour gérer un poste qui ne s'acquiert qu'en... gérant un poste, un peu comme le paradoxe de l'œuf et de la poule en fait.

En étant plus « techniques » justement, cela veut dire que l'on sait ce qu'il y a dans le décret GBCP (et avant, le décret de 1962), que l'on est capable de comprendre comment fonctionnent Iliad, Helios, REC, RAR, DDR3, Medoc et tant d'autres, que l'on sait faire la différence entre un marché public et l'arrêté constitutif d'une régie, entre du recouvrement amiable, contentieux et de l'assiette ou encore que l'on est capable de lire des documents compliqués, qu'ils soient juridiques ou comptables. Cela veut surtout dire que l'on sait ce qu'est la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable et que l'on est prêt(e) à l'assumer.

2. En quoi est-ce spécifique aux postes comptables ?

C'est une bonne question... La réponse est que **ça ne l'est pas**. Hélios n'est pas plus compliqué que Chorus, REC-RAR ne requiert pas davantage de technicité qu'ALPAGE. Soyons clair, il n'est pas plus technique de gérer un poste comptable que de gérer un service RH d'une DRFIP, de prendre la tête d'une brigade de contrôle fiscal, d'être responsable d'un ESI ou d'être numéro 2 d'un département que ce soit sur le pôle fiscal, GP ou transverse. Pourtant tous ces postes sont confiés à des IP et des AFIPA qui, jusqu'à preuve du contraire, ne disposent d'aucune formation spécifique en la matière si ce n'est la formation initiale d'inspecteur qui est la même que celle des actuels chefs de poste.

3. Quid de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public ?

C'est le plus curieux de tous les arguments fallacieux avancés par l'ACP. Ainsi, si l'on en croit leur dernier argumentaire, faire primer une logique de grade méconnaîtrait la spécificité du métier de comptable qui se fonde sur la responsabilité personnelle et pécuniaire.

On a beau chercher, on ne voit pas tellement le lien... Est-ce à dire que les IP et AFIPA qui aspirent légitimement à occuper des postes comptables sont des inconscients irresponsables ? Qu'ils ne savent pas ce à quoi ils s'engagent ?

Accorder la priorité au grade dans l'accès aux postes comptables ne remet absolument pas en question le principe de la fonction de comptable public. Ce ne sont certainement pas les n°1 locaux, qui sont, rappelons-le tout de même, comptables publics, alors qu'une partie d'entre eux n'est pas issus de la DGFiP, qui nous contrediront sur ce point !

4. Les n°1 locaux devraient-ils s'inquiéter de voir des IP ou AFIPA sans expérience préalable accéder à des postes comptables à enjeux ?

La réponse est clairement NON ! Ils devraient davantage s'inquiéter lorsqu'ils confient à des cadres sans expérience préalable, la gestion de la dépense de l'Etat ou du recouvrement des produits divers de leur DDRFIP. En effet, ils sont directement responsables devant la Cour des Comptes en la matière alors qu'ils ne le sont pas pour les postes comptables, en particulier les postes collectivités locales ! Pourtant, les n°1 font confiance à leurs cadres supérieurs, IP, AFIPA, AFIP dont ils reconnaissent les capacités d'adaptation, d'analyse et, bien entendu, la compétence technique générale qui leur permet de rapidement s'adapter à leurs nouvelles missions. Aucun risque pour eux, bien au contraire, à confier les postes comptables de leurs départements respectifs à ces mêmes cadres supérieurs.

D'ailleurs nombre d'entre eux ne s'y trompent pas puisqu'ils font régulièrement appel à des IP, AFIPA et AFIP pour intervenir dans les postes comptables les plus en difficulté.

5. L'ACP met aussi en avant la relation privilégiée des comptables avec les élus locaux...

C'est effectivement un argument, voire une menace, fréquemment évoquée à l'endroit des directeurs locaux et de la direction générale, certains élus locaux ne veulent pas changer de comptable.

On serait tentés de dire : heureusement que de nombreux comptables font bien leur travail et entretiennent de bonnes relations avec les élus locaux !

Mais on ne voit pas du tout en quoi cela jouerait un quelconque rôle dans la réorganisation actuelle de l'encadrement au sein de notre administration et de la refonte globale des carrières administratives et comptables dont il est aujourd'hui question. En outre, nous n'avons absolument aucun doute que ces mêmes élus locaux seront tout aussi satisfaits de disposer d'un comptable IP, AFIPA, AFIP.

6. Je lis / j'entends que les statuts interdiraient la priorité au grade et que l'ACP serait prête à aller devant le Tribunal Administratif si une telle décision était prise.

Nous ne doutons pas que l'ACP a du temps et de l'argent à perdre, mais c'est une menace parfaitement vaine.

En effet, le décret de 2006 modifié par celui du 29/08/2010 est clair et il porte tout aussi clairement la hiérarchie des grades. Dans les articles ci-dessous, il faut également rappeler que les mots ont un sens, ainsi il est disposé que les différents grades listés hiérarchiquement **peuvent** et non pas **doivent**.

Or la priorité au grade ne signifie pas l'exclusivité, les termes seront parfaitement respectés :

Article 3

Peuvent être nommés aux emplois de chef de service comptable de 1re catégorie : **HE C**

1° Les administrateurs des finances publiques ayant atteint le 4e échelon de leur grade ;

2° Les administrateurs des finances publiques adjoints au 6e échelon de leur grade ayant occupé un emploi de chef de service comptable de 2e ou de 3e catégorie ;

3° Les administrateurs civils hors classe justifiant de trois années de services effectifs en cette qualité dans les services centraux des ministères de l'économie et du budget.

Article 4

Peuvent être nommés aux emplois de chef de service comptable de 2e catégorie et 3e catégorie : **HE B et HE A**

1° Les administrateurs des finances publiques adjoints ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade ;

2° Les inspecteurs principaux de la direction générale des finances publiques ayant atteint au moins le 8e échelon de leur grade ;

3° Les inspecteurs divisionnaires hors classe de la direction générale des finances publiques ayant atteint le 3e échelon de leur grade ;

4° Les administrateurs civils hors classe justifiant de trois années de services effectifs en cette qualité dans les services centraux des ministères de l'économie et du budget ;

5° Les attachés principaux d'administration ayant atteint l'indice brut 916 et justifiant au moins de trois années de services effectifs en cette qualité dans les services centraux des ministères de l'économie et du budget.

Seuls les fonctionnaires mentionnés au 1° peuvent occuper les emplois de chef de service comptable de 3e catégorie définis au dernier alinéa de l'article 2.

7. Et d'après l'ACP quel devrait être le rôle des IP et AFIPA ?

L'ACP refuse d'admettre (ou plus exactement s'en contrefiche) que les carrières administratives des cadres supérieurs ont été très fortement dégradées. Dès lors elle estime que les réductions drastiques de débouchés pour les IP, AFIPA et AFIP ne doivent avoir aucun impact sur les IDIV et IDIV HC comptables.

Les IP, AFIPA et AFIP devraient donc être cantonnés aux rôles de « demandeurs de statistiques inutiles », ce qui semble, d'après l'ACP être le rôle principal des cadres supérieurs en directions départementales et régionales.

Passés toutes ces questions en revue, quelle est la position du SCSFIP sur l'accès aux postes comptables ?

Nous défendons, vous le savez, la priorité au grade pour l'accès aux postes comptables, ce qui est juste, légitime, conforme au système administratif français et parfaitement en phase avec les besoins de la DGFIP.

L'administration semble parfois oublier qu'elle a elle-même durement sélectionné les IP, AFIPA, AFIP de toutes filières, en demandant des compétences qui sont exactement celles qu'elle recherche pour la gestion d'un poste comptable à enjeux :

- Capacité d'adaptation, d'analyse et d'organisation
- Connaissances techniques et capacités à apprendre
- Capacités relationnelles et compréhension de l'environnement de la DGFIP
- Loyauté envers l'administration et respect de la déontologie
- Qualités managériales

L'administration oublie aussi parfois qu'elle a mis en place une organisation et un dispositif d'accompagnement et de soutien très performants, que constituent à la fois ses services de formation, ses pôles nationaux de soutien au réseau, son administration centrale, régionale et départementale et l'accès toujours plus facile aux ressources documentaires et professionnelles. Cette organisation complète permet à n'importe quel cadre supérieur de la DGFIP d'être rapidement opérationnel sur un poste comptable, comme sur n'importe quelle division d'une DDRFIP, bureau d'administration centrale, service informatique, direction nationale ou régionale...

L'administration oublie enfin qu'elle a elle-même particulièrement confiance dans les capacités d'adaptation de ses cadres supérieurs puisqu'elle a fait de leur polyvalence l'une des pierres angulaires de son dispositif « *d'enrichissement des carrières des cadres supérieurs* ».

Enfin chacun insiste à juste titre sur la qualité technique et les compétences des équipes des postes comptables à enjeux, des adjoints cadre A aux cadre C. Les cadres supérieurs savent s'organiser avec leurs collaborateurs pour gérer n'importe quelle structure de la DGFIP.

Il n'y a donc aucun obstacle d'ordre technique ou juridique à la mise en œuvre d'une règle claire, juste et efficiente d'accès prioritaire aux postes comptables selon le grade d'origine.